

domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc., soit autorisée, pour l'exercice 1996-1997, à expédier en Ontario une quantité globale de 40 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin gris à partir de ses usines de La Sarre et de Senneterre;

QUE la compagnie Gérard Crête et Fils inc. soit autorisée, pour l'exercice 1996-1997, à expédier vers les États-Unis une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres de copeaux à forte proportion de pin gris à partir de son usine de Saint-Séverin;

QUE ces compagnies produisent, au plus tard le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant la quantité et la destination des copeaux qu'elles ont effectivement livrés à partir de chacune de leurs usines vers l'Ontario ou les États-Unis au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25784

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, sanctionnée le 13 décembre 1991, ont eu pour effet d'augmenter les responsabilités de la Commission d'examen et le nombre de ses audiences s'est accru et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre à cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques St-Hilaire, médecin, psychiatre, Centre hospitalier de Granby, soit nommé membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE des honoraires soient versés à ce membre conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, ce membre soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25785

Gouvernement du Québec

### **Décret 762-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement nomme notamment six membres qui représentent les entreprises dont cinq sont choisis après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'un siège est actuellement vacant parmi les membres qui représentent les entreprises et qu'il y a lieu de le combler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général du Conseil québécois du commerce de détail, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentant des entreprises, pour un mandat d'une année à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25786

Gouvernement du Québec

### **Décret 763-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 1996, le gouvernement, par le décret 177-96, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices relativement aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE le décret 404-96 adopté le 27 mars 1996 modifie ce programme d'assistance financière afin de le rendre applicable aux municipalités et à leurs citoyens victimes des inondations qui se sont produites au cours des mois de février et mars 1996;

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 404-96, plusieurs municipalités et leurs citoyens ont fait parvenir une demande d'aide financière ou ont subi des préjudices relativement à des inondations attribuables à de fortes pluies combinées aux réchauffement de température, à la fonte rapide de la neige et à l'augmentation du ruissellement de surface survenues au cours des mois d'avril et mai 1996;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit à nouveau modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 établi le 7 février 1996 par le décret 177-96 et modifié le 27 mars 1996 par le décret 404-96, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites depuis le 28 mars 1996 ainsi qu'au cours des mois d'avril et mai 1996 et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25787

Gouvernement du Québec

### **Décret 764-96, 19 juin 1996**

CONCERNANT monsieur Luciano Giulio Del Negro, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Luciano Giulio Del Negro a été nommé de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 379-94 du 16 mars 1994, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 6 août 1999;

ATTENDU QUE l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Del Negro, annexées au décret 379-94 du 16 mars 1994, prévoit que le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Del Negro qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de gestion du personnel de la fonction publique et que, dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable;

ATTENDU QU'en raison de l'abolition d'un poste de membre à temps plein à la Commission québécoise des libérations conditionnelles à la suite de la rationalisation de ses effectifs et de ses opérations, il y a lieu de rappeler monsieur Luciano Giulio Del Negro comme professionnel au ministère de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: